

**N° 5407<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière  
de l'Etat pour études supérieures**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.1.2005)

Par dépêche du 17 novembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi, élaboré par le ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs.

D'après l'article 2 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, pouvaient bénéficier d'une aide financière de la part de l'Etat les étudiants qui remplissent les conditions suivantes:

- a) être ressortissant luxembourgeois, ou
- b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Il y a donc une différence entre étudiants en fonction de la nationalité des personnes, en ce sens que les étudiants des autres Etats membres sont soumis à des conditions additionnelles à celles auxquelles sont soumis les étudiants luxembourgeois, notamment en ce qui concerne le domicile.

Or, cette différenciation est susceptible de rendre le texte de la loi actuelle non conforme au droit communautaire, car il s'agit d'un traitement discriminatoire en fonction de la nationalité.

Afin d'éviter tout problème et tout motif de recours devant les juridictions, il est donc nécessaire d'apporter à la loi du 22 juin 2000 la modification qui élimine le traitement discriminatoire et d'ajouter à la condition de ressortissant luxembourgeois également celle d'être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg. Car il convient également d'éviter des abus qui seraient engendrés si l'on élargissait le cercle des étudiants pouvant bénéficier d'une aide financière au-delà de ceux résidant au Luxembourg.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous examen dont le texte n'appelle pas d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 janvier 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

